



VILLE D'ÉTAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026-...102

OBJET : Maintenance pour les portails et autres fermetures automatiques de la Ville d'Étampes.

Le Maire de la Ville d'ÉTAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir à un prestataire pour la maintenance des installations suivantes à Étampes :

- 1 barrière levante motorisée, gare SNCF.
- 1 barrière levante motorisée, parking du Port, rue Van Loo.
- 1 barrière levante motorisée, école Hélène Boucher, rue de la Porte Brûlée.
- 1 portail battant motorisé, stade du Pont de Pierre, rue de Gérofosse.
- 3 bornes escamotables, rue de la Juiverie.

CONSIDERANT la proposition financière présentée par la S.A.R.L ACOMA, dont le siège social est situé 26 rue du Petit Fief, Z.I de la Croix Blanche 91700 Sainte Geneviève des Bois.

DÉCIDE

ARTICLE n° 1 : De signer un contrat avec la S.A.R.L ACOMA, dont le siège social est situé 26 rue du Petit Fief, Z.I de la Croix Blanche 91700 Sainte Geneviève des Bois, pour la maintenance de barrières levantes, d'un portail battant et de bornes escamotables.

ARTICLE n° 2 : De stipuler que le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction tacite, sans pouvoir excéder la somme de 40 000,00 € HT sur la durée totale (reconductions comprises).

ARTICLE n° 3 : D'indiquer que le montant de la prestation préventive est fixé à la somme annuelle de 2 745.00 € HT et que la prestation corrective sera établie selon devis.

ARTICLE n° 4 : De dire que cette dépense est inscrite au budget de la ville.

ARTICLE n° 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n° 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- La S.A.R.L ACOMA.

Fait à Étampes, le **04 JUIN 2026**

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **04 JUIN 2026**